

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
à la société noiséenne d'outillage de presse (SNOP) pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé sur la commune de SIN-LE-NOBLE.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement qui a modifié le code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui dispose désormais que *« l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 € »* ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1991 et imposant des prescriptions complémentaires à la SAS WAGON MANUFACTURING suite à l'analyse de son bilan de fonctionnement pour son établissement situé à SIN-LE-NOBLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 24 août 2011 de la société SAS WAGON MANUFACTURING par la SOCIETE NOUVELLE WM ;

Vu le rapport du 9 septembre 2014 qui prenait acte que les installations classées du site SNWM à SIN-LE-NOBLE, relevant du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement étaient concernées par l'obligation de constitution des garanties financières pour un montant de 80 814 euros TTC ;

Vu la lettre préfectorale du 14 octobre 2014 donnant acte du classement au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour cet établissement ;

Vu la demande de changement d'exploitant adressée au préfet du Nord par la société noiséenne d'outillage de presse (SNOP) par courrier du 3 septembre 2021 et complétée par courriel du 10 novembre 2021 ;

Vu le calcul actualisé du montant des garanties financières joint à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 26 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet par courriel du 4 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société noiséenne d'outillage de presse (SNOP) a déposé sa demande de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
2. les installations classées exploitées sur le site de SIN-LE-NOBLE sont visées par les dispositions relatives aux garanties financières sans que l'obligation de les constituer ne s'applique puisque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société noiséenne d'outillage de presse (SNOP), dont le siège social est situé Paris Nord II, 22 avenue des Nations BP 56314 Villepinte, 95940 Roissy CDG Cedex France, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités et installations de l'établissement situé Rue de Carcassonne à SIN-LE-NOBLE (59450) jusqu'alors exploité par la SOCIETE NOUVELLE WM (SNWM).

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SIN-LE-NOBLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 4 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI